Informations de base 2011/0446(APP) APP - Procédure d'approbation Règlement Programme Pericles 2020: échanges, assistance et formation pour la protection de l'euro contre le faux monnayage, 2014-2020; extension aux États membres non participants Voir aussi 2011/0449(COD) Subject 5.20.02 Monnaie unique, euro, zone euro 7.30.30.10 Lutte contre la contrefaçon

Parlement européen -	Commission au fond					
			Rapporteu	r(e)		Date de nomination
					GARCÍA gustín (PPE)	09/02/2012
			Rapporteur	(e) fic	tif/fictive	
			PAPADOPO (S&D)	OULC	OU Antigoni	
			ALFANO So	onia ((ALDE)	
			TAVARES I	Rui (\	/erts/ALE)	
	Commission pour avis		Rapporteu	r(e) p	our avis	Date de nomination
	BUDG Budgets		La commiss ne pas doni			
	ECON Affaires économiques et monétaires		La commiss ne pas doni			
-						
Conseil de l'Union	Formation du Conseil Réunions			Date		
	Agriculture et pêche 3386			2015-05-11		
001111111001011				Com	ımissaire	
européenne	Office européen de lutte antifraude (OLAF)			ŠEM	IETA Algirdas	

Evenements des	Evénements clés					
----------------	-----------------	--	--	--	--	--

Date	Evénement	Référence	Résumé
19/12/2011	Document préparatoire	COM(2011)0910	Résumé
29/11/2013	Publication de la proposition législative	16616/2013	Résumé
13/01/2014	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
20/02/2014	Vote en commission		
03/03/2014	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A7-0152/2014	Résumé
12/03/2014	Décision du Parlement	T7-0213/2014	Résumé
12/03/2014	Résultat du vote au parlement		
11/05/2015	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
11/05/2015	Fin de la procédure au Parlement		
14/05/2015	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques		
Référence de la procédure	2011/0446(APP)	
Type de procédure	APP - Procédure d'approbation	
Sous-type de procédure	Législation	
Instrument législatif	Règlement	
	Voir aussi 2011/0449(COD)	
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 352-p1sub1	
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165	
État de la procédure	Procédure terminée	
Dossier de la commission	LIBE/7/08301	

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE489.646	15/01/2014	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0152/2014	03/03/2014	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0213/2014	12/03/2014	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	16616/2013	29/11/2013	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
	COM(2011)0910		

Document préparatoire			19/12/2011	Résumé
Parlements nationaux				
Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2011)0910	08/05/2012	

Document	Date
IPEX	
EUR-Lex	
EUR-Lex	
	IPEX EUR-Lex

Acte final	
Règlement 2015/0768 JO L 121 14.05.2015, p. 0001	Résumé

Programme Pericles 2020: échanges, assistance et formation pour la protection de l'euro contre le faux monnayage, 2014-2020; extension aux États membres non participants

2011/0446(APP) - 19/12/2011

OBJECTIF: étendre le programme d'action en matière d'échanges, d'assistance et de formation, pour la protection de l'euro contre le faux monnayage (programme «Pericles 2020») aux États membres de l'Union européenne qui n'utilisent pas encore l'euro comme monnaie unique.

ACTE PROPOSÉ: Règlement du Conseil.

CONTEXTE: le programme Pericles est un programme d'action en matière d'échanges, d'assistance et de formation, pour la protection de l'euro contre le faux monnayage. Ce programme a été établi par la décision 2001/923/CE du Conseil et ses effets ont été étendus, par la décision 2001/924 /CE du Conseil, aux États membres de l'UE n'ayant pas adopté l'euro comme monnaie. Ces actes de base ont fait l'objet de modifications ultérieures, au moyen des décisions 2006/75/CE, 2006/76/CE, 2006/849/CE et 2006/850/CE du Conseil, qui ont prorogé la durée du programme jusqu'au 31 décembre 2013.

Les échanges d'informations et de personnel ainsi que les mesures d'assistance et de formation relevant du programme Pericles devraient être uniformes dans l'ensemble de l'Union et les mesures requises devraient donc être prises afin de garantir un niveau de protection identique pour l'euro dans les États membres dont l'euro n'est pas la monnaie nationale,

ANALYSE D'IMPACT : la Commission n'a pas eu recours à l'analyse d'impact.

BASE JURIDIQUE : article 352 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : la présente proposition de règlement est parallèle à la proposition visant à établir pour la période 2014-2020, un programme d'action en matière d'échanges, d'assistance et de formation, pour la protection de l'euro contre le faux monnayage (programme «Pericles 2020»). Elle vise à étendre l'application du programme Pericles aux États membres qui n'ont pas adopté l'euro comme monnaie unique.

La base juridique du programme Pericles, à savoir l'article 133 du TFUE qui, pour répondre aux préoccupations relatives à la protection de l'euro, prévoit l'établissement des mesures nécessaires à l'usage de l'euro en tant que monnaie unique, n'est applicable qu'aux États membres qui ont adopté l'euro comme monnaie unique.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE: la fiche financière sur les incidences budgétaires est identique - sauf en ce qui concerne la base juridique - à celle de la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un programme d'action en matière d'échanges, d'assistance et de formation, pour la protection de l'euro contre le faux monnayage (programme «Pericles 2020»).

Le budget global s'établit à **7.700.000 EUR** aux prix courants. Ce montant est en conformité avec la proposition de la Commission relative au prochain cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020: «Un budget pour la stratégie Europe 2020».

Programme Pericles 2020: échanges, assistance et formation pour la protection de l'euro contre le faux monnayage, 2014-2020; extension aux États membres non participants

2011/0446(APP) - 12/03/2014 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 643 voix pour, 9 voix contre et 3 abstentions, dans le cadre d'une procédure législative spéciale (approbation), une résolution législative sur le projet de règlement du Conseil étendant aux États membres non participants l'application du règlement (UE) n° ... /2012 établissant un programme d'action en matière d'échanges, d'assistance et de formation, pour la protection de l'euro contre le faux monnayage (programme «Pericles 2020»).

Le Parlement donne son approbation au projet de règlement du Conseil et approuve tel quel le texte de la proposition.

Programme Pericles 2020: échanges, assistance et formation pour la protection de l'euro contre le faux monnayage, 2014-2020; extension aux États membres non participants

2011/0446(APP) - 03/03/2014 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures a adopté à l'unanimité et dans le cadre d'une procédure législative spéciale (approbation du Parlement), le rapport de Juan Agustín DÍAZ DE MERA GARCÍA CONSUEGRA (PPE, ES) sur le projet de règlement du Conseil étendant aux États membres non participants l'application du règlement (UE) n° .../2012 établissant un programme d'action en matière d'échanges, d'assistance et de formation, pour la protection de l'euro contre le faux monnayage (programme "Pericles 2020").

Les députés recommandent que le Parlement européen donne son approbation à la proposition de décision du Conseil, sans amendement.

Programme Pericles 2020: échanges, assistance et formation pour la protection de l'euro contre le faux monnayage, 2014-2020; extension aux États membres non participants

2011/0446(APP) - 29/11/2013 - Document de base législatif

OBJECTIF: étendre le programme d'action en matière d'échanges, d'assistance et de formation, pour la protection de l'euro contre le faux monnayage (programme «Pericles 2020») aux États membres de l'Union européenne qui n'utilisent pas encore l'euro comme monnaie unique.

ACTE PROPOSÉ: Règlement du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : le règlement du Parlement européen et du Conseil établissant le programme Pericles 2020 (en remplacement du programme Pericles institué par la décision 2001/923/CE du Conseil) prévoit que celui-ci est applicable dans les États membres conformément aux traités.

L'article 139 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne dispose que les mesures régissant l'usage de l'euro visées à l'article 133 dudit traité ne s'appliquent pas aux États membres faisant l'objet d'une dérogation.

Toutefois, les échanges d'informations et de personnel ainsi que les mesures d'assistance et de formation relevant du programme Pericles 2020 devraient être uniformes dans l'ensemble de l'Union et les mesures requises devraient donc être prises afin de garantir un niveau de protection identique pour l'euro dans les États membres faisant l'objet d'une dérogation.

CONTENU : la proposition vise à étendre l'application du règlement établissant un programme d'action en matière d'échanges, d'assistance et de formation, pour la protection de l'euro contre le faux monnayage (programme «Pericles 2020») aux États membres qui n'ont pas adopté l'euro comme monnaie unique.

Afin d'assurer une transition en douceur entre le programme Pericles et le programme Pericles 2020, il est proposé d'aligner la durée du règlement à l'examen sur le règlement du Conseil fixant le cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020. Par conséquent, le règlement proposé devrait s'appliquer à partir du 1^{er} janvier 2014.

Programme Pericles 2020: échanges, assistance et formation pour la protection de l'euro contre le faux monnayage, 2014-2020; extension aux États membres non participants

OBJECTIF: étendre le programme d'action en matière d'échanges, d'assistance et de formation, pour la protection de l'euro contre le faux monnayage (programme «Pericles 2020») aux États membres de l'Union européenne qui n'utilisent pas encore l'euro comme monnaie unique.

ACTE PROPOSÉ: Règlement du Conseil.

CONTEXTE: le programme Pericles est un programme d'action en matière d'échanges, d'assistance et de formation, pour la protection de l'euro contre le faux monnayage. Ce programme a été établi par la décision 2001/923/CE du Conseil et ses effets ont été étendus, par la décision 2001/924 /CE du Conseil, aux États membres de l'UE n'ayant pas adopté l'euro comme monnaie. Ces actes de base ont fait l'objet de modifications ultérieures, au moyen des décisions 2006/75/CE, 2006/76/CE, 2006/849/CE et 2006/850/CE du Conseil, qui ont prorogé la durée du programme jusqu'au 31 décembre 2013.

Les échanges d'informations et de personnel ainsi que les mesures d'assistance et de formation relevant du programme Pericles devraient être uniformes dans l'ensemble de l'Union et les mesures requises devraient donc être prises afin de garantir un niveau de protection identique pour l'euro dans les États membres dont l'euro n'est pas la monnaie nationale.

ANALYSE D'IMPACT : la Commission n'a pas eu recours à l'analyse d'impact.

BASE JURIDIQUE : article 352 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : la présente proposition de règlement est parallèle à la proposition visant à établir pour la période 2014-2020, un programme d'action en matière d'échanges, d'assistance et de formation, pour la protection de l'euro contre le faux monnayage (programme «Pericles 2020»). Elle vise à étendre l'application du programme Pericles aux États membres qui n'ont pas adopté l'euro comme monnaie unique.

La base juridique du programme Pericles, à savoir l'article 133 du TFUE qui, pour répondre aux préoccupations relatives à la protection de l'euro, prévoit l'établissement des mesures nécessaires à l'usage de l'euro en tant que monnaie unique, n'est applicable qu'aux États membres qui ont adopté l'euro comme monnaie unique.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE: la fiche financière sur les incidences budgétaires est identique - sauf en ce qui concerne la base juridique - à celle de la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un programme d'action en matière d'échanges, d'assistance et de formation, pour la protection de l'euro contre le faux monnayage (programme «Pericles 2020»).

Le budget global s'établit à **7.700.000 EUR** aux prix courants. Ce montant est en conformité avec la proposition de la Commission relative au prochain cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020: «Un budget pour la stratégie Europe 2020».

Programme Pericles 2020: échanges, assistance et formation pour la protection de l'euro contre le faux monnayage, 2014-2020; extension aux États membres non participants

2011/0446(APP) - 11/05/2015 - Acte final

OBJECTIF: étendre le programme d'action en matière d'échanges, d'assistance et de formation, pour la protection de l'euro contre le faux monnayage (programme «Pericles 2020») aux États membres de l'Union européenne qui n'utilisent pas encore l'euro comme monnaie unique.

ACTE LÉGILSATIF: Règlement (UE) 2015/768 du Conseil étendant aux États membres non participants l'application du règlement (UE) n° 331/2014 du Parlement européen et du Conseil établissant un programme d'action en matière d'échanges, d'assistance et de formation, pour la protection de l'euro contre le faux monnayage (programme Pericles 2020).

CONTENU : le règlement vise à étendre l'application du règlement établissant un programme d'action en matière d'échanges, d'assistance et de formation, pour la protection de l'euro contre le faux monnayage (programme «Pericles 2020») aux États membres qui n'ont pas adopté l'euro comme monnaie unique.

Afin d'assurer une transition en douceur entre le programme Pericles et le programme Pericles 2020, le règlement envisage d'aligner la durée du règlement à l'examen sur le règlement du Conseil fixant le cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020.

Par conséquent, le règlement s'applique à partir du 1^{er} janvier 2014.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 15.5.2015. Le règlement est applicable à compter du 1.1.2014.